

Arrêté réglementant le fonctionnement de la PISCINE DE GEMOZAC



ART. 1 - OUVERTURE

La période et les heures d'ouverture de la piscine de GEMOZAC sont portées par voie d'affichage et de presse à la connaissance du public.

ART. 2 - ACCES DES USAGERS

Toute personne âgée de plus de 3 ans, **désirant accéder aux plages et bassins, doit s'acquitter d'un droit d'entrée** auprès de la régie piscine.

Les enfants de moins de 8 ans ne pourront être admis seuls à la piscine. Ils devront être obligatoirement accompagnés d'une personne sachant nager, âgée d'au moins 14 ans, pouvant assurer leur surveillance.

La surveillance des mineurs non nageurs présents dans le bassin doit être assurée de manière continue par un accompagnateur nageur à proximité immédiate.

La tarification des entrées est affichée à la caisse de la piscine.

ART. 3 - DESHABILLAGE ET HABILLAGE

Le déshabillage et l'habillage s'effectuent **obligatoirement dans les cabines** mises à la disposition du public.

L'accès de chaque cabine est réservé aux personnes de même sexe, accompagnées le cas échéant, de leurs enfants de moins de 10 ans.

ART. 4 - CONSERVATION DES EFFETS VESTIMENTAIRES ET OBJETS PERSONNELS

Les baigneurs utilisent obligatoirement les porte-habits individuels remis à cet effet.

L'utilisateur reçoit un bracelet portant le numéro correspondant à celui du porte-habits remis par les préposés, en échange duquel il peut retirer ses effets à tout instant.

La responsabilité de la Communauté de Communes de Gémozac reste limitée à la garde des seuls effets vestimentaires, à l'exclusion de tous autres objets.

Les effets vestimentaires et tous autres objets conservés par leur propriétaire, déposés sur la pelouse ou sur la plage autour du bassin seront sous l'entière responsabilité du propriétaire et ne pourront faire l'objet d'aucune réclamation s'ils sont perdus, détériorés ou volés.

En cas de perte du bracelet, les effets seront remis contre la somme de 8 euros.

Tout droit d'entrée (ticket – cartes d'abonnement) perdu ou égaré ne sera ni remboursé, ni remplacé.

ART. 5 - OBJETS DE VALEUR

Les objets de valeur peuvent exceptionnellement être confiés en dépôt à la caisse de la piscine moyennant décharge.

Toutefois, la Communauté de Communes de Gémozac ne peut engager sa responsabilité en cas de vol.

ART. 6 - TENUE DES USAGERS

Les usagers doivent rester correctement et décentement vêtus. **Les sous-vêtements, shorts de bain, paréos, robes, leggings, tee-shirts et tout autre vêtement même en lycra sont interdits.** Une attitude correcte est de rigueur de la part des usagers. Toute personne ne satisfaisant pas à ces conditions peut être exclue immédiatement, sans pouvoir prétendre à remboursement.

Pour les scolaires, le port du bonnet de bain est obligatoire.

ART. 7 - HYGIENE

La douche et le passage par le pédiluve sont obligatoires avant l'accès au bassin.

L'accès aux zones réservées aux baigneurs est interdit aux porteurs de lésions cutanées suspectes non munis d'un certificat de non-contagion.

ART. 8 - MESURES D'ORDRE ET DE TRANQUILLITE

Il est interdit :

- De pénétrer dans l'enceinte de la piscine en dehors des horaires d'ouverture,
- De pénétrer sur les plages avec des chaussures et habillé,
- De pénétrer à l'intérieur des zones signalées par panneaux ou pancartes,
- D'importuner le public par des jeux ou des actes bruyants, dangereux ou immoraux,
- De photographier les usagers ou le personnel sans leur consentement,
- De pousser ou jeter à l'eau les personnes stationnant sur les plages,
- De courir sur les plages,
- De jouer à la balle ou au ballon, sur les plages et dans le bassin,
- De fumer dans le bâtiment d'accueil du public et dans l'enceinte de la piscine (plages, bassin, pelouse),
- De manger et de boire sur les plages et dans le bassin,
- De cracher sur les plages et dans le bassin,
- D'apporter des bouteilles sur les plages,
- D'utiliser, de façon excessive, des transistors, téléphones portables ou tout autre appareil émetteur ou amplificateur de son susceptible de troubler la tranquillité d'autrui,
- D'abandonner, de jeter des papiers, objets et déchets de tout genre ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées à leur collecte,
- D'escalader les clôtures et séparations de quelque nature qu'elles soient,
- **D'introduire des animaux dans l'enceinte de la piscine, même tenus en laisse,**
- D'employer un masque de plongée sous-marine muni de verre, seuls sont autorisés les masques munis d'une protection en Plexiglas,
- **D'introduire de l'alcool dans l'enceinte de l'établissement.**

ART. 9 - UTILISATION D'ACCESSOIRES DE NAGE

Les palmes, masques, tubas, etc... **ne seront autorisés qu'après accord du maître-nageur** et en fonction du public présent dans l'établissement.

ART. 10 - PROTECTION DES INSTALLATIONS

Il est interdit d'endommager les aménagements et les installations.

Tout dommage ou dégât sera réparé par les soins de la Communauté de Communes de Gémozac aux frais des contrevenants, sans préjudice des poursuites pénales.

ART. 11 - FERMETURE DE LA PISCINE

La délivrance des billets d'entrée et l'accès au bassin sont suspendus un quart d'heure avant l'évacuation du bassin, **soit une demi-heure avant la fermeture.**

La fermeture est annoncée aux utilisateurs un quart d'heure à l'avance. Dès cette annonce, la baignade et le séjour sur les plages doivent cesser.

D'autre part, pour des raisons de sécurité ou d'hygiène, une évacuation immédiate des bassins ou même de l'établissement pourra être ordonnée par le Responsable de bassin. Aucun remboursement ne sera effectué.

ART. 12 - SANCTIONS

Tout contrevenant au présent règlement ou toute personne, qui, par son comportement trouble l'ordre, la sécurité des usagers ou le fonctionnement des diverses installations peut être immédiatement expulsé, au besoin par la force publique.

L'accès de la piscine peut lui être interdit pour une période déterminée, sans qu'il y ait lieu au remboursement du droit d'entrée ou de l'abonnement, et sans compter des poursuites conformément aux lois et règlement en vigueur dont il peut faire l'objet.

ART. 13 - RECLAMATIONS

Toute réclamation est à adresser directement par courrier au siège de la Communauté de Communes de Gémozac – 32 avenue de la Victoire, 17260 GEMOZAC.

ART. 14 - DISPOSITIONS FINALES

Le maître-nageur, les surveillants de baignade, les préposés à la caisse et aux vestiaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne.

Fait à GEMOZAC, le 17/05/2024

Le Président de la Communauté de Communes de Gémozac

Loïc GIRARD

